



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, allées Henri II de Montmorency  
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE N°** 2018/01/048

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières  
Changement d'exploitant  
SAS LANGUEDOC ROUSSILLON Matériaux – Carrière de matériaux alluvionnaires  
Communes de SAINT ANDRE DE SANGONIS et POUZOLS

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les livres I et V du Code de l'environnement, notamment les articles R 181-45, R 181-47 et R 516-1 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-3369 du 23 novembre 2010 autorisant la société Henri LEYGUE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de SAINT ANDRE DE SANGONIS et POUZOLS pour une durée de 15 ans ;
- Vu** la demande en date du 5 décembre 2017 de monsieur Emmanuel FAURE, agissant en qualité de Directeur de la Société LANGUEDOC ROUSSILLON Matériaux dont le siège social est 71, rue Clément ADER, 34403 LUNEL Cedex 3, sollicitant le transfert de l'autorisation accordée pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de changement d'exploitant doit être instruite selon les modalités prévues aux articles R 516-1 et R 181-47 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Société LANGUEDOC ROUSSILLON Matériaux dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour la reprise de l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La Société LANGUEDOC ROUSSILLON Matériaux dont le siège social est 71, rue Clément ADER, 34403 LUNEL Cedex 3, est autorisée à se substituer à la société Henri LEYGUE pour l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située sur les communes de SAINT ANDRE DE SANGONIS, lieu-dit « Les Gránvignes », « Camp Tieulles » et « Chemin Ferrat » et POUZOLS, lieu-dit « Grand Bosc ».

La Société LANGUEDOC ROUSSILLON Matériaux bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté préfectoral n° 2010-01-3369 du 23 novembre 2010 précisant les

conditions d'exploitation de cette même carrière.

Tout nouveau changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

## **ARTICLE 2**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de SAINT ANDRE DE SANGONIS et POUZOLS et peut y être consultée ;
- une copie de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Cet arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché dans les mairies de SAINT ANDRE DE SANGONIS et POUZOLS pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les maires de SAINT ANDRE DE SANGONIS et POUZOLS qui devront justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

## **ARTICLE 3**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie et à Messieurs les maires de SAINT ANDRE DE SANGONIS et POUZOLS.

## **ARTICLE 4**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie,  
Messieurs les Maires de SAINT ANDRE DE SANGONIS et POUZOLS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Fait à Montpellier le Général

18 JAN. 2018

Le Préfet

Pascal OTHÉGUY